



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

PARIS

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE N° 25.000.817 - LOI DU 1er JUILLET 1901

DÉCRET N° 1115

Nous, Jean-Charles FOELLNER,
Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française,

Vu l'Article Premier du Règlement Général,

Vu les Articles 3.1 et 3.2 Nous donnant pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires concernant l'Ordre,

Vu l'Article 5 des Principes Internationaux de Reconnaissance des Grandes Loges promulgués en 1929 par la Grande Loge Unie d'Angleterre et agréés, depuis lors, comme Règle universelle en la matière,

Vu les Usages constants qui veulent qu'une Juridiction Maçonnique, admettant des Francs-Maçons Réguliers, ne peut exercer ses activités sur un territoire sans l'assentiment de la Grande Loge Régulière y ayant autorité,

DÉCRÉTONS licites, à compter de ce jour, les liens unissant les membres de la GLNF au Suprême Conseil pour la France du Rite Écossais Ancien & Accepté, que nous reconnaissons bien volontiers en tant que Juridiction Maçonnique Amie,

Agréons la pratique, par les membres de la GLNF, des degrés ou grades gérés par Lui, tels que définis dans la Déclaration qu'Il nous a adressée et ce, sur le territoire français comme sur ses dépendances,

Disons enfin que le présent Décret demeure abrogeable à tout moment et qu'il annule et remplace tout accord précédent, sous quelque forme que ce soit, qui aurait pu être passé entre la GLNF et le Suprême Conseil pour la France du Rite Écossais Ancien & Accepté.

Notification officielle du présent Décret sera faite aux Grandes Loges Provinciales ainsi qu'à toutes les Loges par les soins du Grand Secrétaire.

Rendu par nous, signé de notre main et revêtu du Grand Sceau,

À Paris, le 1er décembre 2007.

Pour Ampliation,

Jean-Pierre PILORGE
Grand Secrétaire

Jean-Charles FOELLNER
Grand Maître